

JUGEMENT

Commercial

N° 28

CONTRADICTOIRE

DU 28/07/2016

REPUBLIQUE NIGER

COUR D' APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 JUILLET 2016

Le Tribunal de Commerce De Niamey, en son audience publique ordinaire du vingt huit juillet 2016 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient : Madame DOUGBE Fatoumata MOUMOUNI DADY, Président ; messieurs **Ibba Hamed Ibrahim et Boubacar Ousmane, Membres**, Avec l'assistance de **Maître Amadou Saratou, Greffière**,

Entre

**Société G.G.I.N SARLU ayant son siège social à Niamey, quartier Kalley, Rue du Nigéria, BP:xxx Niamey, [Tel:97232020/94122020](tel:97232020/94122020), prise en la personne de son gérant Monsieur O.B, assistée de la SPA Justicia, Avocats Associés, Kouara Kano (kk77), Boulevard Askia Mohamed, BP:13851, Niamey Niger, tél 20352126, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente;**

Opposant; d'une part,

**Et La Société E.T.C.N SARL, ayant son siège à Niamey, quartier économique, BP:xxx, représentée par Directeur Général, Monsieur H.S, assisté de Maitre Daouda Yaro Zileto, Avocat à la cour;**

Défenderesse; d'autre part.

Le tribunal de grande instance hors classe de Niamey s'est dessaisi le 27 avril 2016 au profit du tribunal de commerce officiellement installé, et ce conformément à l'article 72 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger ;

Enrôlée pour l'audience du 1er juin 2016, l'affaire a été appelée; Le tribunal a procédé à la tentative de conciliation

qui s'est soldée par un échec. Une mise en état a alors été ordonnée et confiée au Juge Fatoumata DOUGBE et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 27 avril 2016 ; La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 003 /2016 ; A l'audience du 14 juillet 2016, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 28 juillet 2016 ; Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

#### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

#### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit d'opposition à injonction de payer en date du 12 février 2016 la Société G.G.I.N SARLU, a servi assignation à la Société Société E.T.C.N SARL, à comparaître devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey le 03 février 2016, dont la signification a été faite suivant acte du 05/02/2016 aux fins :

- De procéder à la conciliation prévue à l'article 12 de l'Acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution;
- Adéfaut de la conciliation, renvoyer l'affaire devant le tribunal selon les conditions exigées par l'article 1er de l'Acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution;
- Dire et juger que les conditions de l'injonction de payer ne sont pas légalement réunies notamment les conditions exigées par l'article 1er de l'Acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution;

- S'entendre rétracter ou annuler l'ordonnance n°15/TGI/HC/NY/2016 tant pour les griefs et nullités de forme que de fond à relever;
- Subsidiairement d'entendre ordonner un arrêté de compte entre les parties;
- S'entendre condamner aux dépens;

Au soutien de son opposition, la Société G.G.I.N SARLU expose que les conditions prévues par l'article 1er de l'Acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ne sont pas réunies; Elle ajoute que le fondement de la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas de nature contractuelle en ce qu'elle résulte d'une reconnaissance de dette;

Elle souligne que le chèque objet du protêt n'a pas été rempli par la requérante surtout en ce qui concerne le montant que le bénéficiaire, d'où u

Elle affirme avoir cosignée blanc-seing;

Elle relève l'existence de contestations sérieuses sur l'engagement de la société G.G.I SARL au point où la créance réclamée ne remplit pas les critères de certitude, de liquidité et d'exigibilité;

Elle indique l'existence de deux reconnaissances de dettes dont elle a cosigné une seule et de ce fait elle seule demeure valable;

Elle poursuit en expliquant que la Société Export T co. Niger ne disconvient pas que la reconnaissance de dette qu'elle a cosignée a été établie sous réserve de vérification du paiement de 40 500 000 FCFA déjà effectuée à sa demande sur le compte de Mr P. K demeurant à Cotonou;

Elle ajoute que les relevés de compte de ce dernier attestent bien que ce paiement de 40 500 000 FCFA a été effectué; Elle demande dès lors une reddition de comptes entre les parties avant toute procédure;

Elle souligne qu'en outre, des règlements partiels portant sur des sommes de 600 000 FCFA et 500 000 000 FCFA ont été effectués au profit de Monsieur H S moyennant décharges respectivement le 28/08/10/2013 et le 29/10/2013;

Elle indique l'existence d'un protocole d'accord entre les parties du 27/08/2012 portant fixation de commissions aux termes duquel pour les ventes de marchandises le commissionnaire bénéficie sur chaque tonne de riz ou de sucre d'une commission de trois mille (3000) FCFA;

Elle relève qu'à ce jour aucun franc n'a été versé à O.B; ce qui nécessite un autre arrêté de compte entre les parties:

Elle conclue en disant qu'il y a des doutes sérieux sur la certitude, la liquidité et l'exigibilité de la créance qui ne pourrait valablement faire prospérer l'injonction de payer.

En réplique, la Société E.T.C.N SARL rappelle d'abord les faits, ensuite, elle fait valoir que la reddition des comptes en droit est l'acte par lequel on présente pour vérification de l'état des biens d'autrui qu'on a administré; elle affirme qu'il est indéniable que B.O qui était chargé d'écouler les marchandises importées au Niger par E.T.C.N en tant que commissionnaire, gère les biens qui ne lui appartenait pas;

En retour, il percevait 3000 FCFA sur chaque tonne vendue et devrait reverser le montant de la vente sur les comptes de ladite société;

Elle précisait que dès sa prise de fonction la nouvelle équipe a procédé à une reddition des comptes et a constaté le manquant de 150 000 000 FCFA, manquant sur lequel, le sieur O.B a reconnu 76765750 FCFA, d'où la reconnaissance de dette et promesse de rembourser dans les trois mois;

Elle ajoute que c'est ainsi qu'il lui remettait un chèque BAGRI dudit montant;

Il soutient que cet engagement a comme support un effet de commerce revenue impayé faute de provision, c'est pourquoi elle demande au tribunal de rejeter cette demande comme

étant mal fondée; quant au caractère certain, liquide et exigible de la créance poursuivie;

D'abord, Elle explique que O.B ne conteste pas l'existence de la créance; que donc son caractère certain est incontestable;

Ensuite, elle précise que, la créance est échue, par conséquent le paiement peut être réclamé;

Enfin, elle affirme que le délai de trois mois à compter du 15/01/2015 est dépassé; qu'à la date du 02/02/2016 qu'elle était exigible;

S'agissant de la violation de l'article 2 de l'AU/PS/VE, la Société E.T.C.N soutient qu'elle a introduit son injonction de payer sur la base de cette disposition qui indique que la procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque la créance a une cause contractuelle ou de l'acceptation de tout effet de commerce ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante; qu'en l'espèce le chèque de T.B est revenu impayé faute de provision, c'est donc à bon droit qu'elle a eu recours à la procédure d'injonction de payer.

Et, quant à la compensation, la société E.T.C.N fait valoir qu'en droit pour qu'une compensation puisse être opérée entre deux dettes, il faut que toutes les deux dettes soient liquides et exigibles; or en l'espèce O.B ne prouve pas le montant des prétendues commissions qui lui sont dues; que cette compensation ne reposant sur rien doit être écartée;

## **SUR CE**

### **EN LA FORME**

#### *Sur le caractère de la décision*

La Société G.G.I et la société E.T.C.N SAR ont comparu et plaidé; Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

#### *Sur le taux du ressort*

Aux termes de l'article 57 de la loi n°2015-08 du 10 avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République

du Niger portant n°424/2014 du 14 juillet 2, a procédure d'injonction de payer renvoie à l'application des dispositions de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution;

L'article 15 du même Acte Uniforme ayant prévu que la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ; Il sied de statuer en premier ressort ;

*Sur la recevabilité de l'opposition*

L'Ordonnance d'injonction de payer du 03/02/2016 signifiée le 05/02/2016 a fait l'objet d'opposition par acte du 12/02/2016, soit 7 jours après la signification; elle a donc été introduite dans les forme et délai légaux;

Elle est recevable;

## **AU FOND**

### **Sur la reddition des comptes**

La société G.G.I SARLU sollicite que le tribunal ordonne une reddition de compte au motif que la reconnaissance de dette du 14 janvier 2014 qui le lie à son adversaire fait ressortir une réserve permettant la vérification des comptes suite à laquelle sera déduit le montant de la dette reconnue c'est à dire 76 765 750 FCFA;

Selon le lexique des termes juridiques la reddition de compte consiste pour celui qui a géré les intérêts d'autrui (le rendant), présenter celui auquel il est du (l'oyant) l'état détaillé de ce qu'il a reçu ou dépensé dans le but d'arriver à la fixation du reliquat (le débet);

En l'espèce, les faits décrits par les parties s'analyse en une convention par laquelle pour les ventes de marchandises appartenant à la Société T Co; l'opposant bénéficie sur chaque tonne de riz ou de sucre d'une commission de trois mille (3000) FCFA;

En outre, il ressort des pièces de la procédure deux reconnaissances de dettes portant sur le même montant, signée à la même date, dont l'une est assortie d'une réserve de vérification du montant de la créance et l'autre non;

La débitrice se prévaut de la première qu'elle a cosignée;

Cependant, il apparaît que les deux reconnaissances de dette ont plusieurs points identiques notamment la date de leur signature (14/01/2015), le montant de la créance (76 765 750) Francs CFA, le délai de 3 mois pour payer à compter de la signature; il ne ressort des pièces du dossier aucune preuve de ce que la situation définie par le lexique des termes juridique puisse s'appliquer aux parties;

Encore, qu'il ressort des pièces du dossier un chèque portant sur le montant de 76 765 750 Francs CFA émis le 23/06/2015 en paiement de la créance, donc plus de trois mois après la signature de la reconnaissance de dette à travers laquelle le débiteur s'engageait à payer dans le délais de trois mois;

Ainsi, il s'ensuit que cette réserve est présumée purgée depuis plus de trois mois, en l'espèce 5 mois et 8 jours, délai largement suffisant pour arrêter le montant exact de la créance avant d'émettre le chèque;

Mieux, l'émission volontaire d'un chèque en paiement d'une créance portant sur un montant déterminée prouve à suffisance qu'il s'agit du montant de la créance litigieuse; encore que, le débiteur ne prouve pas qu'il l'a émis sous la contrainte ou violence; Il y a lieu de constater que le montant de la créance est bien déterminée et dire n'y avoir lieu à reddition des comptes;

### **Sur la compensation**

La société G.G.I SARLU sollicite également qu'au subsidiaire que le tribunal ordonne une compensation au

motif, qu'il a effectué des paiements notamment celui de 40 500 000 FCFA;

En droit, la compensation suppose l'extinction de deux dettes réciproques jusqu'à concurrence de la plus faible;

Il est en effet incontestable que des paiements d'un montant total de 13 000 000 ont été effectués ramenant ainsi le montant de la créance à 63 756 750 FCFA, puisque reconnu par le créancier;

Aussi, il ressort des pièces du dossier des relevés de compte de 2012 et 2013, à travers lesquels figurent des virements en faveur de la créancière;

La débitrice se fonde sur ces relevés pour demander une compensation;

Cependant, la reconnaissance de dette ainsi que le chèque sont intervenus ultérieurement à ces virements; que donc cet argument ne saurait prospérer ;

L'opposant n'ayant pas prouvé que le requérant lui doit ;

Il sied dès lors le débouter de ce chef;

### **Sur le paiement du principal**

La société E.T.C.N SARL sollicite la condamnation de la société G.G.I SARLU à lui payer la somme de 63. 765 758 F CFA représentant une créance constatée par un chèque dont la provision s'est révélée insuffisante ;

Aux termes de l'article 13 de l'AU/PS/VE : «Celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la preuve de sa créance»;

Elle se prévaut d'une reconnaissance de dette du 14/01/2015 et un chèque du 22/08/2015 portant sur la somme de 76 765 750 F CFA ;



Bien que la débitrice conteste la reconnaissance de dette qui n'est pas cosignée par elle; elle ne conteste pas l'existence de créance mais plutôt son quantum;

Ainsi, il est constant qu'en déduction de la somme de 13 000 000 FCFA, le montant est ramené à 63 765 750 FCFA par le créancier;

La créance de la société E.T.C.N SARL ne souffrant d'aucune contestation;

Il convient de condamner la société G.G.I SARLU au paiement de la somme de 63. 765 758 F CFA La société E.T.C.N SARL;

### **Sur le paiement des dommages intérêts**

La société E.T.C.N SARL sollicite la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 30.000.000 F CFA à titre de dommages intérêts pour résistance abusive;

Aux termes de l'article 1147 du code civil: «Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part. » ;

L'analyse de ces dispositions font ressortir une double condition ; le débiteur est condamné au paiement des dommages et intérêts chaque fois qu'il y a inexécution de l'obligation ou retard dans l'exécution ; sauf pour ce dernier de justifier que l'inexécution n'est pas de son fait et qu'il soit de mauvaise foi ;

En l'espèce, le débiteur à travers une reconnaissance dette 14 janvier 2015 s'est engagé à payer dans un délai de 3 mois à compter de la signature ; engagement qu'il n'a pas tenu jusqu'à la présente ;

Mieux, il a émis un chèque le 22/08/2015 portant sur la somme de 76 765 750 F CFA à son créancier qui s'est soldé par une provision insuffisante tel que l'atteste le protêt;

Non seulement, La société G.G.T.C.N tarde à exécuté son obligation mais aussi sa mauvaise foi est caractérisée par l'émission d'un chèque sans provision ;

Faute par elle de prouver que cette inexécution ne lui ait pas imputable, il y a lieu de déclarerfondée ladite demande de dommages et intérêts;

Mais le montant demandé étant exagéré;il convient de le ramener à de justes proportions en le fixant à 500 000 FCFA ;

### **Sur les dépens**

La société G.G.T.C.N succombant à l'instance, elle doit en supporter les dépens;

### ***PAR CES MOTIFS***

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Reçoit l'opposition de la société G.G.I Niger SARLU régulière en la forme;

- La déclare mal fondée;
- La condamne en outre à payer à la société E.T.C.N SARL la somme de 63 765 758 FCFA au principal et celle de de 500 000 FCFA de dommages et intérêts;
- Condamne de la société G.G.I Niger SARLU

Délai d'appel 30 jours.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LA GREFFIERE /.

**LE PRESIDENT**

**LA GREFFIERE**

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LA GREFFIERE /.

Suivent les signatures.

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY LE 29/09/2016**

**LE GREFFIER EN CHEF**